

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Division Sécurité technique

Directive CT 20.100-20

Communication technique

Contrôle périodique des transpondeurs ATC

Référence du dossier : TM 20.100-20

Bases légales:

- Loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0)
- Ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; 748.215.1)
- Art. 7, par. 2, et annexe II du règlement (UE) n° 1207/2011
- Point M.A.802 du règlement (UE) n° 1321/2014

État : Publiée : 14.01.2022

Entrée en vigueur de la présente version : 14.01.2022

Numéro de la présente version : 4

Auteur : Section Navigabilité du matériel aéronautique Berne

(STLB)

Approuvé le / par : 14.01.2022 / Division Sécurité technique

1. Généralités et but

La présente directive décrit le contrôle périodique des équipements transpondeurs ATC (radar secondaire) modes A/C/S (ELS, EHS), y compris les équipements ADS-B (squitter long). En principe, les mesures doivent être exécutées sur tous les aéronefs équipés d'un transpondeur. Pour les aéronefs dont l'entretien est assuré sur la base d'un programme d'entretien ou d'un programme de maintenance, les exigences contenues dans ces derniers font foi.

Les équipements transpondeurs ATC seront soumis à un examen approfondi au moins tous les 24 mois (tolérance + 2 mois, non cumulable), ou après une intervention technique. Si le constructeur de l'aéronef ou des équipements prévoit des intervalles plus courts, ceux-ci font foi.

2. Champ d'application

La présente CT s'applique aussi bien aux aéronefs qui tombent dans le champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 qu'aux aéronefs qui, aux termes de l'annexe I de ce même règlement (aéronefs non-AESA), en sont exclus.

Les équipements transpondeurs modes A/C/S, y compris les altimètres codeurs correspondants, doivent être contrôlés conformément à l'art. 7, par. 2 du règlement (UE) n° 1207/2011 et aux CS-ACNS de l'AESA tous les 24 mois.

Les équipements transpondeurs modes A/C/S (ELS) peuvent être contrôlés en application des prescriptions FAR Part 43 App. F et E ou EASA SIB 2011-15R(x).

De plus, il convient de s'assurer, dans le cas des équipements mode S Enhanced Surveillance (EHS) et mode S squitter long (ADS-B), que tous les paramètres requis conformément aux CS-ACNS Subpart D (sections 3 et 4) soient entièrement et correctement transmis. Lorsque le fabricant prévoit des tolérances moins larges ou établit des spécifications de performance plus étendues, il faut en tenir compte lors du contrôle périodique et veiller à ce qu'elles soient appliquées.

3. Attestation des travaux

3.1 Conformément aux points M.A.802(a) et (b)/ML.A.802(a) et (b) ou, le cas échéant, à l'art. 37 ONAE, les travaux et contrôles exigés doivent être exécutés et attestés par le personnel habilité à cet effet.

3.2 L'exécution de ce contrôle sera attestée comme il suit dans les documents d'entretien (dossier technique de l'aéronef) et dans le carnet de route (Tech Log) ou, à défaut, sous toute autre forme clairement compréhensible :

« Le contrôle de l'équipement ou des équipements transpondeurs	
a été effectué conformément à la CT n° 20.100-20 / à l'EASA SIB 2011-15R()	
le(s) transpondeur(s) répond(ent) aux conditions qui y figurent. "	
Type de transpondeur n° d	de série
Type de transpondeur n° d	de série
Date N° de licence Sig	gnature

3.3 Le rapport de contrôle sera conservé dans les documents d'entretien (dossier technique) de l'aéronef.

*** FIN***